

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-041

R-3858-2013

12 mars 2014

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale

*Demande du Transporteur et du Distributeur relative au
poste Fleury*

1. DEMANDE

[1] Le 8 août 2013, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (collectivement « les Demandeurs ») déposaient auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande conjointe (la demande) en vertu des articles 31 (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) en vue d'obtenir l'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le cadre d'un projet conjoint relatif au nouveau poste Fleury (le Projet).

[2] Le 19 décembre 2013, la Régie rendait sa décision D-2013-205. Cette décision partielle autorisait le Projet tout en interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans les pièces pour lesquelles le Transporteur a demandé un traitement confidentiel. La Régie réservait sa décision quant au mode de suivi des coûts du Projet au rapport annuel du Transporteur.

[3] Le 27 janvier 2014, la Régie et le Transporteur tenaient une séance de travail au cours de laquelle le Transporteur présentait une démarche visant à optimiser sa reddition de compte des projets majeurs. Au terme de cette démarche, une nouvelle proposition serait proposée pour le suivi des coûts de ces projets. Dans l'intervalle, le Transporteur proposait un mode de suivi similaire à celui réalisé à ce jour dans ses rapports annuels, conformément à la pratique établie depuis la réglementation de ses activités.

[4] Le 3 mars 2014, le Transporteur présentait une demande réamendée ainsi que sa proposition de suivi des coûts du Projet².

[5] La Régie est d'avis que cette proposition est conforme à la présentation faite par le Transporteur lors de la séance de travail du 27 janvier 2014, et s'en déclare satisfaite.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Pièce B-0029.

[6] **Pour ce motif,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande réamendée du Transporteur ainsi que sa proposition de suivi des coûts du Projet décrite à la pièce B-0029.

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.